



FORMER UN PUBLIC AVEC UN PASSÉ JUDICIAIRE

Éclairages et ressources

BRUXELLES
FORMATION

former pour l'emploi





La photo de couverture est tirée du documentaire « La formation comme levier de réinsertion ? » réalisé par Colin Donner - <https://www.colindonner.com/>.

FORMER UN PUBLIC AVEC UN PASSÉ JUDICIAIRE

Éclairages et ressources

**Livret destiné aux professionnels
et professionnelles de la formation
qui accueillent un public d'(ex-)détenues
sur la Région de Bruxelles-Capitale**

Ce livret a été édité et financé par Bruxelles Formation. Sans l'impulsion du projet « Réseau Aide et Justiciables (R.A.J) », initié par l'asbl L'Ambulatoire Forest, et sans la contribution de plusieurs partenaires - la Cité des Métiers de Bruxelles, la cellule Réinsert de l'Enseignement de Promotion Sociale, l'asbl L'Ambulatoire Forest, l'asbl A.P.R.E.S et l'asbl SLAJ-V -, ce livret n'aurait pas pu être réalisé.

Sommaire

Introduction 5

I. L'extrait de casier judiciaire (ex-certificat de bonne vie et mœurs) 9

| | | |
|---|--|----|
| 1 | Réglementations | 10 |
| 2 | Des procédures pour effacer le casier judiciaire | 13 |
| 3 | Peut-on demander un extrait de casier judiciaire à une personne qui souhaite entrer en formation ? | 14 |
| 4 | Où s'adresser en cas de discrimination sur base des antécédents judiciaires ? | 16 |

II. Secret professionnel et devoir de discrétion 19

| | | |
|---|-------------------------------------|----|
| 1 | Base légale du secret professionnel | 21 |
| 2 | Secret professionnel partagé | 24 |

III. Les principaux acteurs francophones de la formation pour adultes en Région bruxelloise 27

| | | |
|---|---|----|
| 1 | La Cité des Métiers : la porte d'entrée pour les adultes qui souhaitent se former en Région bruxelloise | 28 |
| 2 | La formation professionnelle pour le public bruxellois : Bruxelles Formation et ses partenaires conventionnés | 30 |
| 3 | La formation en alternance : l'EFP et le SFPME | 32 |
| 4 | L'Enseignement de promotion sociale | 34 |
| 5 | La validation et l'identification des compétences | 39 |

IV. Acteurs francophones du monde judiciaire et de l'accompagnement des justiciables en Région bruxelloise : pistes de collaborations, ressources et contacts pour les organismes de formation **41**

| | | |
|---|---|----|
| 1 | La prison | 43 |
| 2 | Les assistant-es de justice : une mission sous mandat judiciaire, entre contrôle et accompagnement | 44 |
| 3 | Les services d'appui aux professionnel·les de la formation qui accueillent un public justiciable : contacts privilégiés | 49 |
| 4 | Les services externes d'aide aux justiciables | 51 |

V. Principaux freins et leviers à la formation des personnes (ex-)détenues **59**

Bibliographie **62**

Introduction



Le présent livret, édité par Bruxelles Formation, accompagne le documentaire « La formation comme levier de réinsertion ? », réalisé par [Colin Donner](#) et coordonné par le projet « [R.A.J. – Réseau Aide et Justiciables](#) ». Ce projet, qui émane de l'asbl « [L'Ambulatoire Forest](#) », a pour objectif de favoriser une prise en charge adaptée et cohérente du public justiciable dès la sortie de détention, ainsi que de soutenir les professionnel·les des secteurs social-santé-justice qui prennent en charge le public justiciable. A ce titre, le soutien au secteur de l'insertion socio-professionnelle est une priorité du Réseau R.A.J.

Le documentaire « La formation comme levier de réinsertion ? » traite de l'accès à la formation du public justiciable. Le R.A.J. a conçu ce documentaire en partenariat avec [Bruxelles Formation](#), la [Cité des Métiers de Bruxelles](#), la [cellule Réinsert](#) de l'Enseignement de Promotion Sociale, l'asbl [L'Ambulatoire Forest](#), l'asbl [A.P.R.E.S](#) et l'asbl [SLAJ-V](#). Le documentaire met en avant les freins et les obstacles qui parsèment le parcours d'un·e justiciable qui souhaite se former, à l'intérieur (intra-muros) comme à l'extérieur (extra-muros) de la prison. Le documentaire montre toutefois que c'est possible et vise, de cette manière, à encourager les organismes de formation à ouvrir davantage leurs classes aux (ex-)détenu·es.

Le présent livret a, quant à lui, pour objectif d'outiller les organismes de formation professionnelle et les établissements d'Enseignement de promotion sociale de la Région Bruxelles-Capitale qui accueillent ou souhaitent accueillir, « en extra-muros », des stagiaires¹ avec un passé judiciaire, qu'il s'agisse d'(ex-)détenu·es, à savoir des stagiaires comme les autres qui ont purgé leur peine et n'ont plus de comptes à rendre à la justice, ou de détenu·es bénéficiant de modalités ou de mesures d'exécution de la peine (bracelet électronique, détention limitée, libération conditionnelle, etc.).

Le documentaire et le livret ont aussi pour finalité de mettre en avant des pistes de collaboration entre profession-

1. Tout au long de ce livret, nous utilisons alternativement pour nommer le public en formation, le terme « stagiaire » (terme utilisé par Bruxelles Formation et ses partenaires), le terme « apprenant·e » ou encore le terme « usager·ère ».

nel·les spécialisé·es et non spécialisé·es dans le suivi des personnes justiciables : prisons, services d'accompagnement, Maisons de justice, organismes de formation, etc. Malgré des mandats différents, tous ces acteurs ont un objectif commun : la réinsertion de personnes justiciables. L'émergence d'une plus grande communication entre ces différents acteurs et le développement d'un réseau efficient en faveur de la réinsertion du public justiciable est souhaitable.

La formation est un levier considérable en termes de réinsertion des personnes avec un passé judiciaire. Pourtant, de nombreux obstacles entravent encore leur chemin vers un parcours de formation serein menant, in fine, à un emploi de qualité. De plus en plus d'organismes de formation se montrent ouverts à l'accueil de ce public. Néanmoins, l'accueil d'un·e (ex-)détenu·e peut susciter des questionnements, voire des craintes...



Vers qui pourra-t-on se tourner si on est confronté·e à un problème ou à un questionnement relatif à ce public ? Qui pourra nous conseiller ?

Faut-il envisager une souplesse particulière pour ce public ? Dans ce cas, comment rester juste face aux autres stagiaires qui ont aussi leurs problèmes ?

Quelles sont les bonnes attitudes à adopter : que dire ou ne pas dire aux collègues et/ou au groupe ? Que savoir/ne pas savoir ?

Comment entrer en contact avec les assistant·es de justice et quel est leur rôle ?

Quels sont les métiers pour lesquels un extrait de casier judiciaire peut être demandé ? Quand est-ce discriminatoire de demander un extrait de casier judiciaire ?

Sans intention d'exhaustivité, nous tentons d'apporter quelques clés au travers de cette brochure. Nous éclairons sur l'extrait de casier judiciaire et le secret professionnel, deux concepts fondamentaux quand on aborde l'accueil en formation du public justiciable. Nous rappelons les principaux acteurs de la formation pour adulte en Région bruxelloise, nous lançons quelques pistes pour des collaborations plus fluides avec les acteurs du monde judiciaire et proposons une série de ressources et de points de contact pour les organismes de formation. Enfin, nous terminons par un schéma des principaux freins et leviers à la formation des personnes (ex-)détenues, compilé à partir des témoignages recueillis lors de la réalisation du documentaire.

Pour conclure, il est utile de mentionner que ce livret ne s'attarde pas sur le vocabulaire du monde judiciaire. Pour cela, nous renvoyons au « Petit livret d'introduction au système pénal et carcéral », téléchargeable et consultable librement dans la partie « Publications » du site du Réseau R.A.J : <https://www.raj-reinsertion.be>.



L'extrait de casier judiciaire (ex-certificat de bonne vie et mœurs)



Le fait d'avoir un passé judiciaire limite encore trop fortement l'insertion socio-professionnelle de beaucoup d'(ex-) détenus·es. De nombreux employeur·euses, par habitude ou croyant bien faire, demandent encore un extrait de casier judiciaire, même lorsque rien dans nos législations ne l'impose. Aujourd'hui, le passé judiciaire apparaît encore trop régulièrement comme une double peine qui poursuit négativement les chercheur·euses d'emploi tout au long de leur parcours d'insertion professionnelle.

Or, des réglementations existent pour limiter cela.

1. Réglementations

C'est le « Code d'instruction criminelle (CiCr), LIVRE II, TITRE VII, Art. 589 à 602 »² qui définit et régit l'extrait de casier judiciaire (anciennement dénommé « certificat de bonne vie et mœurs »). Celui-ci y est décrit comme « *un système de traitement automatisé tenu sous l'autorité du ministre de la Justice, qui assure (...), l'enregistrement, la conservation et la modification des données concernant les décisions rendues en matière pénale et de défense sociale* ».

Le CiCr distingue trois modèles d'extraits de casiers judiciaires :

- Le **modèle de base** (article 595 du CiCr) est le modèle standard.
- Le **modèle 1** (article 596, alinéa 1^{er} du CiCr) se rapporte **aux professions réglementées**. Il s'agit de professions et de secteurs d'activités qui ont des exigences spécifiques concernant le passé judiciaire, comme par exemple : agent·e immobilier·ère, personnel d'une auto-école, expert·e-comptable, chauffeur·e de taxi, transport de marchandise, transport de personnes, agent·e de gardiennage, etc. Ces professions et secteurs d'ac-

2. https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1808121630&table_name=loi

tivités sont énumérés dans une liste non-exhaustive des activités réglementées, sujette à actualisation, publiée par le SPF Justice. Cette liste définit précisément le champ d'application pour chaque activité, c'est-à-dire quelles personnes ou quels types d'activités spécifiques sont concerné·es pour chaque activité réglementée. Le même document reprend également le motif spécifique des condamnations qui doivent apparaître sur l'extrait de casier judiciaire. En effet, certaines condamnations peuvent ne pas être pertinentes pour une profession donnée et il n'y a donc aucune raison qu'elles soient transmises à l'employeur (c'est le principe de « minimisation des données ».)

- Le **modèle 2** (article 596, alinéa 2 du ClCr) se rapporte aux **activités qui relèvent de l'éducation, de la guidance psycho-médico-sociale, de l'aide à la jeunesse, de la protection enfantine, de l'animation ou de l'encadrement de mineurs**. Ce modèle permet de vérifier que le ou la candidat·e n'a pas été condamné·e pour des faits commis à l'égard de mineur·es.

En dehors des situations prévues par les articles 596, alinéa 1^{er} et 596, alinéa 2, c'est l'article 595 qui s'applique.

Toutefois, depuis l'**entrée en vigueur du RGPD** en 2018, dont l'article 10 régit les données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions³, les possibilités pour l'employeur de connaître le passé judiciaire d'un·e candidat·e sont plus limitées car elles doivent respecter des conditions plus strictes que par le passé. **Le principe est l'interdiction de traitement**. L'exception est que le traitement n'est possible que s'il est fait sous le contrôle de l'Autorité publique ou s'il est prévu, par le droit de l'Union européenne ou par le droit de l'un de ses États membres, des garanties et des droits appropriés pour les personnes concernées. Or, le **modèle de base d'extrait de casier judiciaire ne rencontre pas ces garanties et ne devrait plus pouvoir être demandé de manière systématique par les**

3. <https://www.gdpr-expert.eu/article.html?id=10#textesofficiels>

employeurs car cela constitue désormais une atteinte à la vie privée⁴.

Ce faisant, le RGPD vient concrétiser et renforcer l'application des articles 22 de la « Constitution belge »⁵ et 8 de la « Convention européenne des Droits de l'Homme »⁶ qui garantissent le droit au respect de la vie privée, tout comme l'article 11 de la « Convention collective de travail n°38 concernant le recrutement et la sélection des travailleurs »⁷ qui indique que : « *La vie privée des candidats doit être respectée et cela implique que des questions sur la vie privée ne se justifient que si elles sont pertinentes en raison de la nature et des conditions d'exercice de la fonction* ».

4. DE GREEF Vanessa et CHOME Pierre, « L'appréhension de la problématique du casier judiciaire sur le lieu de travail suite au RGPD » in : e-legal, Revue de droit et de criminologie de l'Université Libre de Bruxelles, volume n°6, mars 2022 (<https://e-legal.ulb.be/volume-n06/la-peine-ne-s-arrete-pas-a-la-sortie-de-prison/l-apprehension-de-la-problematique-du-casier-judiciaire-sur-le-lieu-de-travail-suite-au-rgpd>)

5. https://www.senate.be/doc/20220714_CONSTITUTION.pdf

6. https://www.echr.coe.int/documents/convention_fra.pdf

7. https://emploi.belgique.be/sites/default/files/fr/themas_themes/diversiteit_gelijke_kansen_diversite_egalites_chances/cct-038.pdf



EN CONCLUSION

Hormis les professions réglementées et les activités se rapportant à la jeunesse qui requièrent un extrait de casier judiciaire de modèle 1 ou de modèle 2, il n'existe aucune base légale pour conditionner l'octroi d'un emploi à la remise d'un extrait de casier judiciaire.

2. Des procédures pour effacer le casier judiciaire

Deux procédures existent pour effacer le casier judiciaire. Si ces procédures aboutissent, la condamnation n'est plus mentionnée sur l'extrait de casier judiciaire et la condamnation ne peut plus servir de base à la récidive en cas de nouvelle condamnation.

Effacement en matière pénale

Certaines condamnations moins importantes sont automatiquement effacées du casier judiciaire **après un délai de trois ans** compté à partir de la date de la décision judiciaire. Il s'agit principalement des condamnations à une peine de police, c'est-à-dire à un emprisonnement d'un à sept jours et/ou à une amende de 1 à 25 euros, ou à une peine de travail de 20 à 45 heures. Cet effacement n'est soumis à aucune condition. Il est automatique et gratuit.

Réhabilitation pénale

Pour des condamnations qui ne sont pas automatiquement effacées du casier judiciaire, il existe une procédure de réhabilitation pénale qui permet, de **faire effacer son/ses ancienne(s) condamnation(s) de son extrait de casier judiciaire**. Cette procédure est payante, lourde et prend un certain temps. En effet, plusieurs conditions, décrites sur le [site du SPF Justice](#), doivent être remplies pour introduire une demande de réhabilitation pénale.



BON À SAVOIR

L'[Auditorat général de Bruxelles](#) et le [Bureau d'Aide Juridique de Bruxelles \(BAJ\)](#) peuvent fournir un accompagnement en matière de réhabilitation pénale.

8. Voir par exemple :

- « [Décret fixant les conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur du 18/07/2008 modifié le 11/04/2014 - MB 11/08/2014, chapitre III, Section II, sous-section I](#) » qui prévoit que les étudiant·es fournissent un extrait de casier judiciaire de modèle 2 ;

- « [Arrêté du gouvernement de la Communauté française fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier\(ère\) hospitalier\(ère\) dans l'enseignement de promotion sociale du 2/09/1997, chapitre I, Section 3, Art 7](#) », qui prévoit que les étudiant·es fournissent un extrait de casier judiciaire de modèle 2 ;
- « [Arrêté royal du 23 mai 2018 relatif aux conditions en matière de formation, d'expérience et d'aptitude professionnelles, aux conditions en matière d'examen psychotechnique pour l'exercice d'une fonction dirigeante, d'exécution ou commerciale dans une entreprise de gardiennage, un service interne de gardiennage ou un organisme de formation et leur organisation](#) » qui prévoit qu'un·e candidat·e est admis·e à participer à une formation de gardiennage qu'après présentation d'un extrait de casier judiciaire de modèle 1.

3. Peut-on demander un extrait de casier judiciaire à une personne qui souhaite entrer en formation ?

A quelques exceptions près⁸, comme par exemple les formations dans le domaine du gardiennage, aucune réglementation ne conditionne une entrée en formation à la remise d'un extrait de casier judiciaire.

Pour ce qui est de l'emploi, on l'a vu précédemment, seules certaines activités/professions prescrites par le « Code d'instruction criminelle » nécessitent de demander un extrait de casier judiciaire à un·e candidat·e.

Certains organismes de formation choisissent de faire concorder l'accès à la formation avec les conditions d'accès à l'activité professionnelle liée (professions réglementées et professions liées à la jeunesse). En dehors de cette pratique, tolérable et argumentable (mais n'oublions pas qu'il existe des procédures pour faire effacer le casier judiciaire), toute autre demande d'un extrait de casier judiciaire dans le cadre de l'accès à une formation pourrait être reconnue comme discriminatoire et portant atteinte au droit au respect de la vie privée. Ainsi, par exemple, rien ne justifie la demande d'un extrait de casier judiciaire pour accéder à une formation de magasinier·ère.



FOCUS SUR LA PRATIQUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA PROMOTION SOCIALE

La circulaire n°6352 du 13/09/2017 de la Fédération Wallonie-Bruxelles : « Demande d'un extrait du casier judiciaire lors d'une inscription dans l'Enseignement de promotion sociale » précise la marche à suivre en matière de demande d'extrait de casier judiciaire.

A l'exception de certaines formations pour lesquelles une demande d'extrait de casier judiciaire est fixée par décret⁹, rien dans les textes légaux n'exige que les établissements d'Enseignement de promotion sociale demandent aux étudiant·es un extrait du casier judiciaire lors de l'inscription. Partant de ce constat, et considérant qu'il n'appartient pas aux établissements de l'Enseignement de promotion sociale de créer des conditions d'accès additionnelles à celles qui sont déjà fixées, la Circulaire recommande de **ne pas demander d'extrait de casier judiciaire aux étudiant·es** (sauf pour les deux exceptions précitées), **même s'il s'agit d'une formation menant à une profession réglementée**.

Par contre, la Circulaire relève l'importance du **devoir d'informer** : *« il importe d'informer correctement les étudiants, en attirant leur attention (par écrit, dans le ROI) sur le fait qu'une profession est réglementée et que, indépendamment de leur inscription à la formation, ils ne pourront exercer la profession que s'ils satisfont à un certain nombre de conditions, lesquelles pourraient également être exigées de la part d'une institution ou d'une entreprise l'accueillant en stage. Si l'établissement constate d'initiative que l'étudiant risque d'avoir des difficultés à accéder à la profession, il convient bien sûr d'attirer son attention à ce sujet. L'étudiant doit être conscient que, dans le cadre de son stage ou de sa future profession, l'institution ou l'entreprise pourra exiger la production d'un extrait du casier judiciaire (modèle 1 ou modèle 2). Le respect de ces quelques précautions permettra ensuite à l'étudiant potentiel de prendre une décision en toute connaissance de cause, décision dont il assume ensuite les conséquences »*.

9. « [Décret fixant les conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur du 18/07/2008 modifié le 11/04/2014 - MB 11/08/2014, chapitre III, Section II, sous-section I](#) » et « [Arrêté du gouvernement de la Communauté française fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier\(ère\) hospitalier\(ère\) dans l'enseignement de promotion sociale du 2/09/1997, chapitre I, Section 3, Art 7](#) » qui prévoient que les étudiant·es fournissent un extrait de casier judiciaire de modèle 2.

4. Où s'adresser en cas de discrimination sur base des antécédents judiciaires ?

La législation anti-discrimination [lois fédérales, décrets et ordonnances au niveau des entités fédérées] prévoit une série de **critères dits « protégés »**¹⁰. Cela implique que toute discrimination basée sur un de ces critères est interdite et punissable.

En Belgique, au niveau fédéral, **le passé judiciaire est protégé depuis juillet 2023 seulement**, plus précisément depuis l'entrée en vigueur de la « Loi du 28 juin 2023 portant modification de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes »¹¹. Cette nouvelle loi intègre le critère protégé de la **condition sociale** dans la loi anti-discrimination de 2007¹². Le critère de condition sociale n'est pas très explicite, mais les textes préparatoires à la loi de juin 2023 précisent que : *« le terme origine sociale est étendu à la condition sociale afin de tenir compte, par exemple, des situations visant les sans-abri, les demandeurs d'emploi, les personnes analphabètes ou illettrées, les personnes vivant dans des conditions socio-économiques difficiles, les personnes sortant ou qui sont sorties du système de la prostitution ou encore les personnes qui ont un passé judiciaire »*.

Unia, l'institution publique fédérale indépendante qui lutte contre les discriminations et défend l'égalité des chances en Belgique, agit dans le cadre des législations anti-discrimination existantes. **Unia est donc compétente depuis juillet 2023 pour traiter des situations de discriminations basées sur le passé judiciaire.**

10. Ces critères sont : les 5 critères dits « raciaux » (prétendue race, couleur de peau, nationalité, ascendance [juive] et origine nationale ou ethnique), le handicap, les convictions philosophiques ou religieuses, l'orientation sexuelle, l'âge, la fortune, les caractéristiques physiques, l'état civil, les convictions politiques, les convictions syndicales, l'état de santé, la naissance, l'origine ou la condition sociale, la composition de ménage. Plus d'infos sur : <https://www.unia.be/>

11. <https://etaamb.openjustice.be/fr/loi-du-28-juin-2023-n2023043712>

12. <https://etaamb.openjustice.be/fr/loi-du-10-mai-2007-n2007002099>, art.4, 4°

Par conséquent, il est important de lui signaler des situations de discrimination touchant des personnes avec un passé judiciaire. Les signalements peuvent se faire via le [formulaire de plainte](#) disponible sur leur site Internet ou via le **numéro de téléphone gratuit** : 0800 12 800.

Après l'ouverture d'un dossier, le signalement fait l'objet d'un examen plus approfondi de la part d'Unia. Lorsqu'il y a un soupçon de discrimination au sens de la loi, plusieurs solutions sont proposées. Toute action prise par Unia se fait toujours avec l'accord du/de la plaignant·e.

Dans les dossiers de discrimination, Unia privilégie la négociation ou la conciliation pour trouver une solution au conflit. Très exceptionnellement, lorsque les faits sont très graves, Unia peut entamer une action en justice.

D'autres démarches peuvent être entreprises : avertissement et rappel de la loi auprès de la personne ou de l'organisation mise en cause ; remise d'un avis officiel aux autorités concernées ; signalement auprès de l'autorité hiérarchique ou disciplinaire concernée ; transfert du dossier aux instances avec lesquelles Unia collabore (syndicats, associations spécialisées, inspection sociale,...).



UNIA

0800 12 800

<https://www.unia.be/fr>

Faire un signalement :

<https://www.signalement.unia.be/fr/signale-le>

<https://www.unia.be/fr/a-propos-dunia/>

[que-se-passe-t-il-avec-votre-signalement](#)

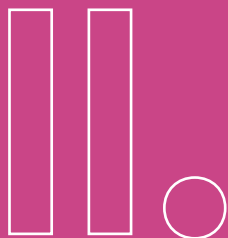
Les chercheur-euses d'emploi victimes de discrimination à l'embauche peuvent également se tourner vers **le guichet anti-discrimination d'Actiris** qui reçoit et accompagne les chercheur-euses d'emploi bruxellois-es qui se sentent discriminé-es.



SERVICE ANTI-DISCRIMINATIONS D'ACTIRIS

0800 35 089 du lundi au vendredi de 9h à 16h30

<https://www.actiris.brussels/fr/citoyens/signaler-une-discrimination-a-l-embauche/>



Secret professionnel et devoir de discrétion

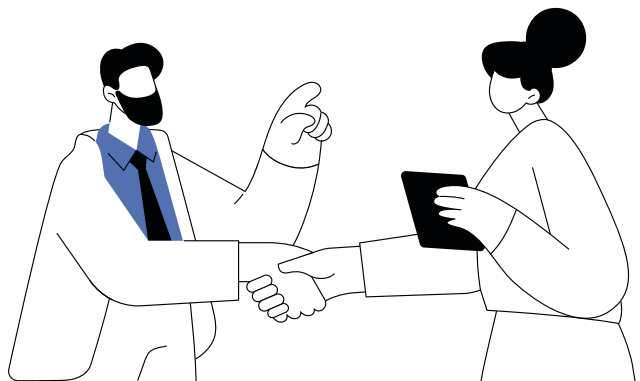


Un·e ancien·ne détenu·e, c'est-à-dire une personne qui est allée à « fond de peine » et qui n'a donc plus de comptes à rendre à la justice, est un·e apprenant·e comme les autres. Il n'y a donc, a priori, aucune raison que les professionnel·les qui l'encadrent en formation soient mis·es au courant de sa vie passée sauf, bien sûr, si la personne souhaite partager sa situation, se faire aider sur un point précis qui implique de dévoiler une part de son histoire ou encore si elle a été particulièrement médiatisé·e au moment de sa détention.

Pour un·e stagiaire qui bénéficie d'une mesure alternative à la détention ou d'une modalité d'exécution de la peine¹³, il y a plus de chances que le centre de formation soit averti de son passé judiciaire ; par exemple parce qu'il a fallu trouver une tranche horaire spécifique pour lui faire passer son test de sélection, parce que la personne est dans l'obligation de respecter des horaires très stricts ou encore parce qu'elle doit s'absenter de manière régulière pour répondre aux conditions de sa libération conditionnelle.

Quoi qu'il en soit, lorsqu'un·e professionnel·le d'un organisme de formation a connaissance d'informations relatives au passé judiciaire d'un·e stagiaire, que ce soit par le biais d'une confiance ou d'une information reçue de manière directe ou indirecte, voire fortuite, se pose la question du secret professionnel.

13. Lorsqu'une personne a fait une partie de sa peine, le Tribunal de l'Application des Peines ou le Ministre de la Justice peut lui accorder, sous certaines conditions, des modalités d'exécution de la peine, comme par exemple : la détention limitée, le congé pénitentiaire, la surveillance électronique, la libération provisoire ou encore la libération conditionnelle.



1. Base légale du secret professionnel

L'article 458 du Code pénal régit le secret professionnel : « *Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et **toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie**, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi, le décret ou l'ordonnance les oblige ou les autorise à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement* »¹⁴.

Le secret professionnel constitue donc une **obligation de se taire assortie d'une sanction pénale** pour qui ne la respecte pas, c'est à dire celui ou celle qui révèle un secret de manière volontaire et consciente. Quelques exceptions au secret professionnel sont néanmoins définies par le Code pénal (articles 458bis, ter et quater) et par d'autres dispositions légales (ordonnances, décrets) ou jurisprudences (par exemple, dans le cadre d'un témoignage en justice).

Certaines professions médicales ou para-médicales sont explicitement citées dans le Code pénal comme étant tenues au secret professionnel. La jurisprudence a néanmoins étendu cette liste en citant clairement d'autres professions impliquant de manière évidente une mission de confiance : les avocat·es, les notaires, les ministres du culte, les psychologues, les infirmier·ères, les conseiller·ères conjugaux, les médiateur·trices, les assistant·es sociaux·les, etc. Par ailleurs, lorsqu'il fait référence aux notions de « secret » et de « confiance », le Code pénal rend **la fonction ou la mission de confiance** déterminante, plus que le diplôme possédé.

14. https://www.ejustice.just.fgov.be/img_l/pdf/1867/06/08/1867060850_F.pdf, art.458.

La mission première des organismes de formation n'est pas celle de confiance ; elle est plutôt de transmettre un savoir, des compétences. A priori, donc, le secret profes-

15. Comité de Vigilance en Travail Social, « [Secret professionnel. Synthèse. Mise à jour 2019](#) », p.14.

16. Article 10 de l' « [Arrêté royal du 22/03/1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements](#) » // Article 18 du « [Décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné](#) dispose que ces membres du personnel » // Article 11 du « [Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné](#) »

17. Article 6 de l' « [Arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent](#) ».

sionnel ne s'applique pas. Cependant, il peut arriver que des directions, des formateur-trices, des enseignant-es, des agent-es administratif-ves, etc. soient informé-es, de manière fortuite ou directe, de faits confidentiels au sujet de leurs stagiaires. Dans ce cas, il est important, sinon de parler de « secret professionnel », au moins d'invoquer le « **devoir de discrétion** ». A la différence du secret professionnel, passible de sanctions pénales, le devoir de discrétion est passible de sanctions disciplinaires.

Le devoir de discrétion est un devoir imposé à l'origine aux fonctionnaires¹⁵. Plusieurs textes officiels font référence à ce devoir de discrétion, dont certains directement liés à la fonction d'enseignant-e. Ainsi, les décrets relatifs aux statuts des personnels de l'enseignement officiel, officiel subventionné et libre subventionné mentionnent que les membres du personnel « *ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret* »¹⁶.

L' « Arrêté royal fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent »¹⁷ spécifie quant à lui que « *les agents jouissent de la liberté d'expression à l'égard des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction. Il leur est uniquement interdit de révéler des faits qui ont trait à la sécurité nationale, à la protection de l'ordre public, aux intérêts financiers de l'autorité, à la prévention et à la répression des faits délictueux, au secret médical, aux droits et libertés du citoyen, et notamment le droit au respect de la vie privée (...)* ».

L'application du devoir de discrétion est élargi à toutes les personnes qui sont dans l'obligation de recueillir des données personnelles en raison de l'exercice de leurs fonctions professionnelles (services d'intérêt général ou d'intérêt public, services qui doivent recueillir des données personnelles...)¹⁸.



EN CONCLUSION

Les Directions, le personnel pédagogique et le personnel administratif des organismes de formation sont donc soumis **au minimum à un devoir de discrétion**. Ceci signifie qu'il ne leur est pas autorisé d'exposer à la curiosité de tiers (collègues, stagiaires, familles des stagiaires, etc.) les informations parvenues à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, il est contraire à la déontologie de divulguer des informations sur le passé judiciaire d'un-e stagiaire en présence de membres du personnel non concernés ou en présence d'autres apprenant-es.

CONSEIL : Si un-e stagiaire se confie sur des difficultés psycho-sociales liées à sa condition de (ex-)détenu-e, une **orientation vers une personne spécialisée dans l'accompagnement psycho-social** est recommandée, soit au sein même de l'organisme de formation (assistant-e sociale à Bruxelles Formation, agent-e de guidance ou d'insertion dans les organismes d'insertion socio-professionnelle), soit en dehors de l'organisme (cfr. liste des services externes, au chapitre IV.4). Ces travailleur-euses sont formées dans les matières psycho-sociales, ont une bonne connaissance du réseau associatif et sont soumises au secret professionnel. Ils et elles pourront donc prendre efficacement le relais en déchargeant le personnel pédagogique et administratif des centres de formation.

18. Comité de Vigilance en Travail Social, « [Secret professionnel. Mise à jour 2019](#) », p.14

2. Secret professionnel partagé

Exceptionnellement, et dans le respect strict de certaines conditions, il est possible de partager certaines confidences ou informations connues entre professionnel·les. Dans certains cas, le partage d'informations confidentielles ou sensibles peut même se révéler nécessaire pour un déroulement serein et optimal de la formation. Ce partage est possible au sein d'une même équipe ou avec des services extérieurs.



Dans un centre de formation, un détenu doit se rendre tous les 15 jours chez un psychologue. C'est une des conditions à sa liberté conditionnelle, imposée par le Tribunal d'Application des Peines¹⁹. C'est donc impératif pour l'apprenant de respecter cette obligation. Mais pour cela, il devra manquer certaines heures de sa formation. Dans ce cas, avec l'accord de l'intéressé, la « condition » de l'apprenant a été partagée entre la Direction, l'assistant social du centre de formation et le formateur, afin de « dispenser » exceptionnellement le stagiaire lors de ses rendez-vous chez le psychologue. Dans cette situation, si les faits n'avaient pas été connus et partagés avec le formateur, il aurait été difficile pour ce dernier d'accorder de la souplesse à l'intéressé.

19. Le Tribunal de l'Application des Peines est l'organe qui décide d'octroyer ou non une détention limitée, une surveillance électronique ou une libération conditionnelle pour tout·e condamné·e qui subit une peine d'emprisonnement de plus de 3 ans. Le Tribunal de l'Application des Peines est composé d'un juge et de deux assesseurs spécialisés en réinsertion sociale et en matière pénitentiaire. Le Juge de l'application des peines est quant à lui, compétent pour les peines de moins de 3 ans.

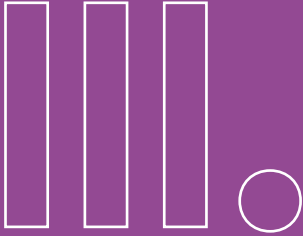




LE SECRET PROFESSIONNEL PARTAGÉ : À QUELLES CONDITIONS ?

Plusieurs **conditions cumulatives** doivent être respectées pour envisager le secret professionnel partagé :

- Le partage doit se faire **avec l'accord de la personne concernée**
 - A cet égard, il peut être utile de préparer en amont le partage d'informations avec la personne afin de baliser ensemble ce qui peut être dit.
 - Si cela est possible, la personne est présente lors de l'échange d'informations.
- Le partage doit se faire avec des professionnelles également tenues au secret professionnel, qui ne doivent pas forcément avoir les mêmes fonctions mais qui poursuivent les **mêmes missions** par rapport à la personne (en l'occurrence sa réinsertion socio-professionnelle)
- Les éléments partagés doivent **se limiter au strict nécessaire** (il n'y a pas lieu de communiquer d'informations qui ne servent pas la mission commune)
- Le partage se fait **dans l'intérêt de la personne**.



Les principaux acteurs francophones de la formation pour adultes en Région bruxelloise



1. La Cité des Métiers : la porte d'entrée pour les adultes qui souhaitent se former en Région bruxelloise

La Cité des Métiers est un lieu multi-partenarial créé par Actiris, Bruxelles Formation et le VDAB, qui informe et conseille sur toutes les questions relatives à la vie professionnelle : orientation, formation, emploi, mobilité et entrepreneuriat. Il s'agit donc d'une porte d'entrée en Région bruxelloise pour les adultes qui souhaitent se former, accessible sans rendez-vous. Les conseiller·ères qui reçoivent le public ont une large connaissance de l'offre de formation en Région bruxelloise et peuvent renseigner sur les différentes options, de manière individualisée, gratuite et dans le respect de l'anonymat.



« En tant que conseillère à la Cité des Métiers, je suis amenée à rencontrer des personnes ayant une permission de sortie. Lors de ces permissions, elles ont souvent beaucoup de démarches à effectuer. Pour leur faciliter la tâche, je m'adapte à leurs possibilités horaires. Je me mets aussi en contact avec l'assistant·e social·e qui les accompagne en prison pour expliquer le résultat de notre entretien et afin qu'il/elle puisse faire relais auprès de la direction pénitentiaire. Si nécessaire, je prends contact avec le centre de formation visé pour expliquer la situation de la personne ».



Cité des métiers
Beroepenpunt
.brussels 

dorifor.be

CITÉ DES MÉTIERS

Avenue de l'Astronomie, 14 – 1210 Bruxelles

<https://www.citedesmetiers.brussels/>

Personne de contact pour les professionnel·les qui travaillent avec le public justiciable : Myriam Azar
(m.azar@bruxellesformation.brussels - 02 371 76 50)

Services liés :

DORIFOR :

le répertoire de la formation pour adulte en Région bruxelloise

<https://www.dorifor.be/>

LE FORMTRUCK DE BRUXELLES FORMATION

Le Formtruck est une sorte de « mini » Cité des Métiers qui se déplace sur l'espace public à la rencontre des Bruxellois·es. A la demande d'associations ou d'organismes, des projets adaptés à leurs besoins et à leur public peuvent être mis en place.

Personne de contact :

Sandrine Mary (s.mary@bruxellesformation.brussels ou formtruck@bruxellesformation.brussels - 0473 56 37 55)

<https://www.bruxellesformation.brussels/le-formtruck-reprend-la-route-a-la-rencontre-des-bruxellois-et-bruxelloises/>

2. La formation professionnelle pour le public bruxellois : Bruxelles Formation et ses partenaires conventionnés

Bruxelles Formation est le service public bruxellois francophone de formation professionnelle. Bruxelles Formation est à la fois opérateur de formation et régisseur de l'offre de formation professionnelle en Région bruxelloise. Ses partenaires conventionnés sont essentiellement les Organismes d'Insertion Socio-Professionnelle (OISP), certains Organismes dédiés à la formation des personnes en situation de handicap et certains Etablissement de promotion sociale.

Son public cible :

Ce sont les **chercheur·euses d'emploi en priorité** et, dans une moindre mesure, les travailleur·euses (uniquement pour Bruxelles Formation). Les Organismes d'Insertion Socio-professionnelle ont la particularité de s'adresser prioritairement aux chercheur·euses d'emploi inoccupé·es les moins qualifié·es (sans CESS). Pour accéder aux formations de Bruxelles Formation et de ses partenaires, il faut être âgé·e de 18 ans au moins, être inscrit·e chez Actiris et résider en Région bruxelloise. A certaines conditions, des chercheur·euses d'emploi des autres Régions peuvent se former à Bruxelles Formation ou chez ses partenaires : on parle alors de mobilité interrégionale.

Caractéristiques principales de la formation professionnelle :

- Les formations sont **gratuites** pour les chercheur·euses d'emploi ;
- L'offre se compose de **formations transversales** (alphabétisation, français langue étrangère, langues orientées

métiers, initiations aux compétences numériques, etc.), de **formations pré-qualifiantes**, de **remises à niveau** et de **formations qualifiantes** dont le but est de mener rapidement à l'emploi ;

- Toutes les formations sont couvertes par une **attestation** ou par une **certification** ;
- L'accès se fait, dans la majorité des cas, via une **séance d'information obligatoire** et un **test de sélection** (des prérequis sont parfois nécessaires), éventuellement suivi d'un **entretien de sélection** ;
- La durée d'une formation professionnelle peut osciller entre quelques jours et plusieurs mois (elle dépasse rarement un an) ;
- Le démarrage des formations ne suit pas nécessairement le calendrier scolaire : toutes les formations ne démarrent pas au même moment et les plus courtes se répètent plusieurs fois par an ;
- Les formations ont lieu **en journée** et la majorité, en particulier les formations qualifiantes, se déroulent à temps plein ;
- Les stagiaires signent un **contrat de formation**, perçoivent une indemnité de **2 euros bruts/heure** et bénéficient d'un **remboursement de leurs frais de déplacement**. L'indemnité de formation est cumulable avec les allocations de chômage²⁰ et avec le Revenu d'Intégration Sociale²¹. L'indemnité de formation est imposable ;
- Les chômeur·euses indemnisé·es bénéficient d'une **dispense automatique de disponibilité sur le marché de l'emploi** lorsqu'ils/elles suivent une formation professionnelle d'au moins 20h/semaine et d'au moins 4 semaines²² ;
- Les chômeur·euses indemnisé·es bénéficient du **gel de la dégressivité** de leurs allocations de chômage lorsqu'ils/elles suivent une formation professionnelle à temps plein (35h semaine) d'au moins 4 semaines²³ ;
- Les stagiaires bénéficient du **soutien de conseiller·ères pédagogiques, d'assistant·es sociaux·les ou d'agent·es de guidance/d'insertion** durant leur parcours de formation.

20. « Arrêté royal du 24 juin 2022 abrogeant l'article 130ter de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, M.B., 5 juillet 2022 » et « Arrêté ministériel du 21 juin 2022 modifiant l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage ».

21. Article 35 de l' « Arrêté Royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale »

22. « Arrêté du 21 décembre 2017 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux dispenses de disponibilité sur le marché de l'emploi en raison d'études, de formations professionnelles et de stages »

23. Le gel de la dégressivité des allocations de chômage dépend de la réglementation chômage : « Arrêté Royal du 25/11/1991, article 116, § 4 de l'AR ».

**BRUXELLES
FORMATION**

former pour l'emploi

BRUXELLES FORMATION (11 centres de formation) et sa cinquantaine de partenaires conventionnés organisent plus de 500 formations dans des domaines variés

Plus de détails ici :

<https://www.bruxellesformation.brussels>

Le Call Center de Bruxelles Formation - 0800 555 66

renseigne sur les formations de Bruxelles Formation et inscrit aux séances d'information de Bruxelles Formation. Attention, ce service ne concerne que l'offre de Bruxelles Formation, et non celle de ses partenaires conventionnés.

3. La formation en alternance : l'EFPP et le SFPME

La formation en alternance permet d'alterner des cours théoriques en centre de formation (à l'EFPP) et une formation pratique chez un·e patron·ne-formateur·trice (stage en entreprise).

Son public :

Les formations en alternance s'adressent aux jeunes, aux adultes, aux chercheur·euses d'emploi et aux employé·es en quête de nouveaux challenges ainsi qu'aux chef·fes d'entreprises et aux indépendant·es qui souhaitent renforcer leurs compétences.

Caractéristiques principales de la formation en alternance :

- Les formations sont **gratuites** pour les chercheur.euses d'emploi ;
- Des formations existent dans **près de 200 métiers** dans des secteurs très variés : artisanat, agriculture, audiovisuel, arts et spectacle, commerce, communication et marketing, construction, horeca, informatique, services aux personnes, sécurité et gardiennage, tourisme, etc. ;
- Les chômeur.euses indemnisé.ees qui suivent une formation en alternance n'ont pas droit automatiquement à une dispense de disponibilité sur le marché de l'emploi. Une demande doit être faite en amont à Actiris (pour plus de détails, voir <https://www.actiris.brussels/fr/citoyens/dispense-de-disponibilite>);
- Ces formations donnent accès à la profession et permettent d'acquérir une importante expérience de terrain ;
- Le stage en entreprise est rémunéré ;
- Il s'agit de formations d'une **durée minimale de 2 ans**.



SPFME/EFP

<https://www.efp.be/>

4. L'Enseignement de promotion sociale

L'Enseignement de promotion sociale (EPS) offre aux adultes un large éventail de formations **de niveau enseignement secondaire ou supérieur**. Grâce à la souplesse de son organisation (modularité, horaires adaptés,...), l'EPS permet de cumuler études et emploi.

Son public :

Les formations sont ouvertes à tou·tes : travailleur·euses, chercheur·euses d'emploi, étudiant·es, pensionné·es, etc.

Caractéristiques principales de la promotion sociale :

- Les formations sont **gratuites pour certaines catégories de personnes** : chômeur·euses complet·ètes indemnisé·es, bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale et personnes reconnues en situation de handicap ;
- Les horaires et la durée sont variables : de quelques heures par semaine au temps plein, de quelques semaines à 5 ans (ou plus) ;
- Les formations peuvent avoir lieu **en journée ou en horaire décalé** (le soir ou le samedi) ;
- Le démarrage des cours a généralement lieu **en septembre ou octobre**. Il peut aussi avoir lieu en **janvier ou février**. Les cours de langue débutent parfois en avril et novembre ;
- L'EPS offre la possibilité d'obtenir des **diplômes**, des **brevets** et des **certificats officiels** reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- L'EPS est organisé de façon **modulaire**, ce qui permet d'étaler la formation dans le temps, chaque module étant sanctionné par une attestation de réussite ;

- L'EPS organise les cours selon un système d'Unités d'Enseignement (UE), qui sont **capitalisables**, c'est-à-dire que l'on peut les additionner. Ces UE peuvent être associées à d'autres afin de constituer un ensemble de compétences liées à une profession, une qualification professionnelle ou un titre d'études ;
- L'EPS offre la possibilité de **valoriser les acquis** : c'est-à-dire de réduire le nombre de cours ou la durée des études grâce à l'expérience ou grâce aux études et formations déjà suivies ;
- Les chômeur-euses indemnisé-es qui suivent une formation en promotion sociale n'ont pas droit automatiquement à une dispense de disponibilité sur le marché de l'emploi. Une demande doit être faite en amont à Actiris (pour plus de détails, voir <https://www.actiris.brussels/fr/citoyens/dispense-de-disponibilite>).



BON A SAVOIR :

Il est possible d'**obtenir son certificat d'études de base (CEB) et son Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS)** en promotion sociale.

eps

Enseignement
de Promotion Sociale

L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

<https://promsoc.cfwb.be/>



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



Cofinancé par
l'Union européenne



FOCUS SUR LE PROJET REINSERT DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Reinsert est un projet de l'Enseignement de promotion sociale, cofinancé par le Fonds Social Européen, ayant pour objectifs de lutter contre les discriminations et les ruptures sociales et de favoriser l'insertion ou la réinsertion des détenues et des justiciables. Le projet comporte 4 volets :

REINSERT intra-muros

Il s'agit de mettre à profit la période d'incarcération pour augmenter les compétences individuelles, sociales et professionnelles de la personne incarcérée, afin d'améliorer son image de soi, de participer à son insertion sociale et de la rapprocher de l'accès au marché de l'emploi. Pour ce faire, REINSERT intra-muros planifie et soutient les formations organisées par l'Enseignement de promotion sociale au sein des prisons. Ces formations peuvent être regroupées en trois grandes catégories ayant chacune un impact sur la réinsertion :

- **Socialisation** (développement d'habilités sociales et de savoir-être) : amélioration de l'image de soi, gestion du stress, citoyenneté, communication non violente, techniques de recherche d'emploi, etc.
- **Formations générales** : mathématiques, alphabétisation, français, français langue étrangère (FLE), langues, etc.
- **Formations qualifiantes** : connaissances de gestion de base, informatique – initiation aux

logiciels, initiation en bureautique, sérigraphie, infographie – , dessin, photographie, cuisine, petite restauration et sandwicherie, techniques de nettoyage, horticulture maraîchère, électricité, habillement, esthétique, maçonnerie, etc.

REINSERT extra-muros

REINSERT extra-muros conçoit et déploie des actions permettant aux (ex-)détenu·es de poursuivre, dans l'Enseignement de promotion sociale, un parcours de formation entamé en prison ou d'en démarrer un en situation « extra-muros ». REINSERT extra-muros favorise la continuité du parcours scolaire de la personne (ex-)détenu·e en réalisant, entre autres, les actions suivantes : information, conseil, orientation vers les formations les plus adéquates, soutien et accompagnement dans des démarches administratives relatives à l'Enseignement de promotion sociale, etc.

Situations intermédiaires

Bien que l'accent soit souvent mis sur le faible niveau de scolarisation des détenu·es, certain·es souhaitent entamer ou ont déjà entamé des études supérieures avant leur incarcération. Une procédure spécifique de Réinsert permet à ces détenu·es plus autonomes de suivre en prison des études dispensées par l'Enseignement de promotion sociale en dehors de la prison. Ces détenu·es sont accompagnées par des enseignant·es qui font le lien avec l'extérieur, en leur fournissant les syllabi, en les conseillant et en les coachant.

Ateliers de pédagogie personnalisée

L'atelier de pédagogie personnalisée (APP) est un suivi individuel réalisé à l'intérieur de la prison, qui permet à la personne en détention de réfléchir à un projet professionnel et de formation, d'évaluer ses connaissances et ses compétences, d'identifier ses besoins en termes de formation, de soutenir les apprentissages, d'apporter les remédiations nécessaires, de préparer de futurs tests d'admission dans la perspective d'une formation à l'extérieur, etc. En outre, les enseignant·es responsables des APP assurent, dans certains établissements pénitentiaires, l'encadrement des étudiant·es qui intègrent les cours de formation à distance, Cell-Learning.

CELLULE RÉINSERT DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

http://www.fse.eps.cfwb.be/reinsert_intra_extra_muros.html

La cellule est coordonnée par Xavier Rosy - xavier.rosy@cfwb.be

Personne de contact pour Réinsert intra-muros :

Aurélié Gillis - aurelie.gillis@cfwb.be - 0478 60 70 86

Personne de contact pour Réinsert extra-muros, les situations intermédiaires et les ateliers de pédagogie adaptée :

Fabien Lisart - fabien.lisart@cfwb.be - 0473 83 96 48

5. La validation et l'identification des compétences



La validation des compétences

La validation des compétences s'adresse à toute personne de plus de 18 ans disposant de compétences professionnelles et désireuse de les faire reconnaître officiellement. La validation des compétences est **gratuite**.

Elle est possible dans plus de **40 métiers** en Belgique francophone. Elle est organisée par les 5 institutions publiques d'enseignement et de formation professionnelle continue : le FOREM, Bruxelles Formation, l'Enseignement de promotion sociale, l'Institut de Formation en Alternance des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et le Service de Formation des Petites et Moyennes Entreprises (SFPME).

La validation des compétences consiste à réussir une épreuve lors d'une **mise en situation professionnelle** dans un centre agréé. Elle permet d'obtenir un ou des **Titre(s) de compétence**, c'est-à-dire une reconnaissance officielle des compétences professionnelles. En Région Bruxelles-Capitale, les opérateurs de validation des compétences proposent actuellement une offre dans 32 métiers.



PLUS D'INFOS

<https://www.validationdescompetences.be/>

<https://www.bruxellesformation.brussels/valoriser-ses-competences/validation-des-competences-cvdc/>

La Cité des Métiers de Bruxelles organise régulièrement des séances d'informations collectives relatives à la validation des compétences. Plus d'infos : 0800 555 66 et <https://www.citedesmetiers.brussels/>

L'identification des compétences

L'identification des compétences vise à déterminer chez une personne son niveau de maîtrise technique d'un métier afin d'envisager les pistes d'orientation adéquates : inscription en formation, validation des compétences, recherche d'emploi, etc.

Actuellement, l'identification des compétences couvre plus de 60 métiers dans différents secteurs : Administration-économie-gestion, automobile, construction, électricité, environnement, industrie et commerce alimentaire, industrie technologique, informatique, horeca, services aux personnes, etc.

Cette détermination passe par un **screening**, sous la forme d'un questionnaire à choix multiple informatisé. Ce questionnaire est **gratuit** et porte sur la connaissance pratique d'un métier. Le test est encadré par des entretiens en aval et en amont avec une conseillère à la Cité des Métiers.



PLUS D'INFOS

<https://www.bruxellesformation.brussels/valoriser-ses-competences/identification-des-competences/>

Contact : idcomp@cdm-bp.brussels

IV.

Acteurs francophones du monde judiciaire et de l'accompagnement des justiciables en Région bruxelloise : pistes de collaborations, ressources et contacts pour les organismes de formation



En tant qu'organisme de formation, il arrive de se poser des questions, de douter, de ne pas savoir comment (ré)agir, etc., lorsqu'on accueille des apprenant-es avec un passé judiciaire. Il est tout à fait compréhensible également que le monde judiciaire, son fonctionnement, son vocabulaire et ses acteurs soient peu connus²⁴. Chacun son métier et sa sphère de compétences !

Par contre, il est important d'écrire ici qu'il est toujours possible, et même souvent souhaitable et bénéfique, **d'entrer en contact avec les acteurs du monde judiciaire**, que ce soient les prisons, les assistant-es de justice ou les services externes d'aide aux justiciables. Des numéros de téléphone sont disponibles et tout un chacun peut s'en saisir pour ne pas rester seul-e avec ses doutes et ses questionnements. La seule limite est de garder en tête son devoir de discrétion et les conditions du secret professionnel partagé (voir chapitre II) .



24. Un lexique non-exhaustif du vocabulaire judiciaire le plus courant (acteurs du monde judiciaire, modalités d'exécution de la peine, étapes du procès pénal, etc.) est proposé dans le « Petit livret d'introduction au système pénal et carcéral », téléchargeable et consultable librement dans la partie « Publications » du site du Réseau R.A.J : <https://www.raj-reinsertion.be>.

1. La prison :

Avec l'accord de la personne et dans le respect du secret professionnel partagé, il n'est pas interdit de prendre contact avec une prison. Un simple coup de téléphone avec son **Service Psycho-Social (SPS)**²⁵ peut parfois mettre fin à des malentendus et favoriser la réinsertion de la personne détenue.



Un stagiaire, en détention limitée²⁶ dans une prison de Flandre, suivait une formation dans un centre de Bruxelles Formation. La prison invoquait un non-respect des horaires par le stagiaire et envisageait de mettre fin à sa formation. Ce stagiaire n'en avait plus pour longtemps avant de terminer sa formation et son formateur le décrivait comme volontaire et motivé. Il aurait donc été dommage que ce stagiaire arrête sa formation, si près du but. Une assistante sociale de Bruxelles Formation a alors décidé de contacter l'assistante sociale de la prison. Grâce aux échanges avec cette dernière, il est finalement apparu qu'il était normal que le stagiaire ne puisse pas respecter les horaires convenus au départ avec la prison, étant donné l'heure de la formation, mais également le temps de trajet nécessaire au stagiaire pour arriver sur son lieu de formation en transports en commun. Par ailleurs, le rapport établi par la prison mentionnait que le concerné ne se rendait pas toujours à la formation. L'assistante sociale de Bruxelles Formation a pu contredire cette information car le formateur lui avait mentionné que le stagiaire n'avait jamais eu d'absence injustifiée. Après ces clarifications, la Direction de la prison a accepté de donner une chance au stagiaire de terminer sa formation.

25. Le SPS est composé de psychiatres, de psychologues et d'assistant·es sociaux·les. Il accompagne la personne détenue dans son plan de reclassement, c'est-à-dire le plan qui prépare le/la détenue à sa sortie. Dans le cadre d'une sortie ou d'une libération anticipée, le SPS rédige des avis consultatifs, destinés au directeur ou à la directrice de la prison et aux magistrat·es, afin d'éclairer leur décision.

26. La détention limitée permet à une détenue de quitter la prison en journée (durée de 12h maximum) pour suivre une formation, et d'y retourner le soir.

Liste des prisons belges :

https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges

2. Les assistant·es de justice : une mission sous mandat judiciaire, entre contrôle et accompagnement

Les assistant·es de justice relèvent de l'Administration Générale des Maisons de justice et travaillent au sein des Maisons de Justice, créées en 1999 pour rapprocher la justice des citoyen·nes et contribuer à une société plus inclusive. Depuis la 6^e Réforme de l'Etat, elles sont la compétence des Communautés. Il existe 13 Maisons de justice en Fédération Wallonie-Bruxelles, dont 1 à Bruxelles.

Dans le cadre de leurs missions pénales²⁷, les assistant·es de justice travaillent à partir d'un **mandat** qui leur est confié pour une période bien définie par **une autorité judiciaire** (le Tribunal de l'Application des Peines²⁸, par exemple) ou **une autorité administrative** (le Directeur d'une prison, par exemple). Ce mandat leur confère un rôle de suivi des justiciables qui exécutent, sous conditions, leur peine ou leur mesure en dehors de la prison (probation, surveillance électronique, libération conditionnelle, détention limitée, etc.). Ce mandat judiciaire implique que les assistant·es de justice accompagnent les justiciables dans un **cadre d'aide - contrôle** (les personnes ne choisissent pas d'être accompagnées par un·e assistant·e de justice). Cela implique également que les assistant·es de justice sont tenu·es de transmettre toutes les informations utiles et pertinentes portées à leur connaissance à l'autorité mandante, via notamment la rédaction de rapports factuels qui permettent à l'autorité de prendre des décisions concernant le/la justiciable.

Concrètement, les assistant·es de justice aident les justiciables à respecter les conditions imposées par l'autorité judiciaire (suivre une formation, ne pas fréquenter certaines personnes, se rendre chez le psychologue, etc.) et en vérifient le respect, tout en assurant également un rôle de guidance, d'orientation et de soutien dans leurs démarches. Avec cette **double casquette de contrôle et d'accompagnement**, les assistant·es de justice travaillent

27. Les assistant·es de justice ont également d'autres missions, dont notamment l'accueil des victimes et de leurs proches, ainsi que la réalisation d'études sociales civiles.

28. Le Tribunal de l'Application des Peines est l'organe qui décide d'octroyer ou non une détention limitée, une surveillance électronique ou une libération conditionnelle pour tout·e condamné·e qui subit une peine d'emprisonnement de plus de 3 ans. Le Tribunal de l'Application des Peines est composé d'un juge et de deux assesseurs spécialisés en réinsertion sociale et en matière pénitentiaire. Le Juge de l'application des peines est quant à lui, compétent pour les peines de moins de 3 ans.

dans un objectif de prévention de la récidive par le biais de la réinsertion sociale et de l'inclusion sociale. Les guidances font l'objet d'entretiens réguliers, à la Maison de justice ou sur le lieu de vie de la personne, et peuvent occasionner des contacts avec des membres de l'entourage ou avec des professionnel·les qui accompagnent les justiciables.

En tant que centre de formation : quand contacter l'assistant·e de justice ?

La méthodologie utilisée par les assistant·es de justice privilégie l'émancipation, la responsabilisation et la non-substitution. Pour cette raison, ils/elles ne joueront que rarement l'intermédiaire entre la personne suivie et son centre de formation et ne prendront pas contact systématiquement avec les centres de formation.

Néanmoins, **en cas de questionnement, de doute ou d'inquiétude** concernant un·e stagiaire qui exécute sa peine/sa mesure en dehors de la prison, avoir un contact avec son assistant·e de justice, idéalement en la présence du/de la stagiaire, peut s'avérer utile au bon déroulement de la formation. Les assistant·es de justice sont disponibles pour répondre aux questions que peuvent se poser les centres de formation. Prenons l'exemple suivant :



Un centre de formation s'interroge sur les absences d'un stagiaire qui prétend devoir honorer des rendez-vous obligatoires chez le psychologue pendant ses heures de formation. Un échange avec son assistant·e de justice permettra de clarifier le fait que ces rendez-vous sont une condition imposée dans le cadre de sa libération conditionnelle. Avec une telle confirmation, la confiance du centre de formation envers le stagiaire sera renforcée. Par ailleurs, le centre pourra mieux cerner les enjeux et, par conséquent, adopter une attitude plus compréhensive et plus souple par rapport aux absences du stagiaire.

Le contact avec l'assistant-e de justice peut également se faire **en tant que garant-e ou en soutien du/de la stagiaire**. Par exemple pour certifier un changement d'horaire de la formation (une modification du programme peut avoir des conséquences importantes pour les stagiaires sous bracelet électronique qui sont tenues à des horaires très stricts) ou pour informer qu'un-e apprenant-e est dispensé-e d'une journée de formation en raison de l'absence de son/sa formateur-trice.

Le contact avec l'assistant-e de justice peut aussi tout simplement permettre d'**établir ou de renouer la communication** entre un-e stagiaire et son assistant-e de justice comme dans la situation suivante :



Dans un centre de Bruxelles Formation, une personne en libération conditionnelle après plusieurs années d'emprisonnement se sentait perdue et déconnectée du monde ; elle n'avait ni téléphone, ni adresse mail et il était impossible pour elle de rentrer en contact avec son assistante de justice. Or, elle s'inquiétait beaucoup car elle avait reçu une visite de la police à son domicile. L'assistant social de son centre de formation a fait l'intermédiaire entre elle et son assistante de justice. Il a rétabli la communication, ce qui a permis au stagiaire d'être rassuré et de continuer à suivre sa formation plus sereinement.

Enfin, dans le cas d'un **souci sérieux** avec un-e stagiaire suivi-e par un-e assistant-e de justice, l'organisme de formation a le droit de mettre fin à la formation ou d'entreprendre la procédure disciplinaire habituelle comme avec n'importe quel-le autre stagiaire. Sauf manquement grave, il n'y a, a priori, pas de nécessité de joindre l'assistant-e de justice. Ce sera à la personne elle-même d'expliquer à son assistant-e de justice les raisons de son exclusion de la formation. Toutefois, il est tout à fait envisageable de proposer à l'apprenant-e, a fortiori lorsqu'il est mis fin à la formation de commun accord, d'organiser un **entretien tri-**

partite réunissant le/la stagiaire, l'assistant-e de justice et l'organisme de formation. Ce type de rencontre permettra d'expliquer et de contextualiser ensemble les raisons de fin de formation.

MAISON DE JUSTICE DE BRUXELLES

Rue de Birmingham, 66B - 1080 Bruxelles

02 349 83 11

maisondejustice.bruxelles@cfwb.be

Le/la justiciable qui exécute une peine/une mesure en dehors de la prison est suivi-e par un-e assistant-e de justice de la Maison de justice qui dépend de l'Arrondissement où se trouve la résidence du/de la concerné-e. Si l'organisme de formation n'a pas connaissance du nom de l'assistant-e de justice qui suit son apprenant-e, il peut appeler directement la Maison de justice de l'Arrondissement.

Liste des Maisons de justice de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

<https://www.maisonsdejustice.be/index.php?id=ou-trouver-une-mj>

Les Maisons de justice sont disponibles pour présenter leurs missions aux organismes de formation. Le/la directeur-trice de la Maison de justice concernée peut être contacté-e via l'adresse générique de la Maison de justice.

Pour de plus amples informations sur les missions pénales des Maisons de justice et des assistant-es de justice, ainsi que sur les principales mesures alternatives à la détention et modalités d'exécution de la peine, visitez le site <https://www.maisonsdejustice.be>.

Services liés dépendant de l'Administration Générale des Maisons de justice :

Direction de la surveillance électronique

02 557 50 50

cse@cfwb.be

La Direction de la surveillance électronique assure la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique. Elle doit être prévenue en cas de retard ou d'urgence concernant une personne sous bracelet électronique, soit par l'intermédiaire de l'assistant·e de justice ou directement par l'organisme de formation si l'assistant·e de justice n'est pas joignable.

Centre d'Aide et de Prise en charge de toute personne concernée par les Extrémismes et Radicalismes Violents – CAPREV

0800 111 72

extrémismes-violents@cfwb.be

<https://extrémismes-violents.cfwb.be/aide/>

Le CAPREV est à la disposition de toute personne, mineure ou majeure, directement concernée par les radicalismes et extrémismes violents. Il peut s'agir de la personne elle-même, d'un·e membre de sa famille ou d'un·e proche. Le CAPREV propose une écoute active (notamment via son numéro de téléphone gratuit et anonyme). Il peut mettre en place un accompagnement personnalisé et individualisé (sur base volontaire ou dans le cadre d'un mandat judiciaire) en partant de la situation et des demandes de la personne directement concernée.

3. Les services d'appui aux professionnel·les de la formation qui accueillent un public justiciable : contacts privilégiés

Certaines associations spécialisées dans l'accompagnement du public justiciable peuvent être d'une grande aide pour répondre aux interrogations des organismes de formation. En effet, il existe rarement de réponse toute faite aux questions que l'on se pose. Dès lors, avoir un échange et chercher des conseils ou des bonnes pratiques auprès d'un service spécialisé peut rassurer.



Un centre de formation se questionnait sur l'accueil d'une personne libérée sous condition qui avait été fort médiatisée à l'époque de son délit et dont le nom risquait d'être reconnu. Le centre de formation craignait la réaction des autres stagiaires du groupe. Afin d'être conseillé sur la manière d'agir, le centre de formation a pris contact avec l'asbl A.P.R.E.S qui a suggéré d'envisager l'option avec l'intéressé de prendre un pseudonyme pour le temps de sa formation. Ceci a été accepté par le stagiaire et la formation s'est ensuite déroulée en toute sérénité.



R.A.J. – Réseau Aide et Justiciables

Chaussée d'Alseberg, 208

1190 Bruxelles

02 346 31 51

info@resauraj.be

<https://www.raj-reinsertion.be/>

Le R.A.J. est une structure d'appui aux professionnel·les des secteurs social-santé-justice pour tout ce qui touche à la prise en charge du public justiciable. Ses objectifs sont multiples : sensibilisations et collaborations autour du public justiciable,



recherche de solutions pragmatiques aux difficultés rencontrées dans les pratiques et création d'outils au service des professionnel·les, initiation de projets de terrain, etc.

Les organismes de formation peuvent contacter le R.A.J. pour toute question concernant un·e (candidat·e) stagiaire ou pour toute question liée à la justice de manière générale.

Le R.A.J. peut également être sollicité pour organiser des rencontres autour des sujets de l'accueil et de la prise en charge du public justiciable en formation.

ASBL A.P.R.E.S

Chaussée d'Alseberg, 303

1190 Bruxelles

02 219 57 90

secretariat@apresasbl.be

<https://www.apresasbl.be/>

L'asbl A.P.R.E.S propose un accompagnement aux personnes avec un passé judiciaire, avec un accent sur la réinsertion socioprofessionnelle. Dès lors, les collaborateur·trices d'A.P.R.E.S sont bien au fait du monde de la formation et du travail, ainsi que des contraintes, des obstacles et des questionnements que peuvent se poser les centres de formation.

L'asbl A.P.R.E.S réalise également, sur demande, des séances de sensibilisation et d'information à l'accueil de personnes (ex-)détenues pour les professionnel·les de la formation.

4. Les services externes d'aide aux justiciables

Plusieurs services externes, spécialisés dans l'aide aux justiciables, soutiennent les personnes dès leur détention, en assurant un **suivi psychologique et/ou social**. Les services externes d'aide aux justiciables peuvent également continuer l'accompagnement en dehors de la prison, lors de permissions de sortie, congés pénitentiaires, libérations conditionnelles, etc., mais aussi après que les personnes aient purgé leur peine, afin de les accompagner dans leur réinsertion.

Lorsqu'un organisme de formation accueille un public justiciable, il peut arriver d'être averti des difficultés sociales auxquelles celui-ci est confronté. Lorsqu'il n'y pas de collègue en charge de l'accompagnement psycho-social des stagiaires au sein de l'organisme de formation ou que les problématiques rencontrées sont trop complexes ou très spécifiques, il est utile de pouvoir orienter ces stagiaires vers les services qui pourront les aider le plus adéquatement.

Mise en ordre administrative et soutien psychosocial



FONDATION D'ASSISTANCE MORALE AUX DÉTENUS – FAMD

Avenue de Stalingrad, 54
1000 Bruxelles
02 537 59 28

<https://www.smbg-famd.be/>

Le service psycho-social de la FAMD assure la guidance des personnes ex-détenues lors de leur retour dans la société ; avec un accent sur l'accompagnement psychologique et l'assistance aux démarches administratives nécessaires au projet de réinsertion.



RIZOME-BXL

Boulevard Anspach, 41
1000 Bruxelles
02 209 34 00
<https://rizome-bxl.be/>

Rizome propose une aide sociale/administrative (carte d'identité, chômage, CPAS, mutuelle, etc.) et un accompagnement psychologique aux personnes (ex-)détenu·es ainsi qu'à leurs proches. L'asbl dispose également d'un **service de médiation de dettes** réservé au public justiciable et a développé un **projet pilote d'accompagnement au logement** pour sortant·es de prison.



SERVICE D'ACTION SOCIALE BRUXELLOIS - SASB ASBL

Rue du Boulet, 26
1000 Bruxelles
02 649 99 58
<https://sireas.be/service-social-et-juridique/>

Le SASB propose une aide sociale et psychologique aux (ex-)détenu·es **d'origine étrangère** et à leur famille.

RELAIS PSYCHOSOCIAL POUR LA RÉINSERTION – REPR (RÉSERVÉ AUX HABITANTS DE LA COMMUNE DE SCHAERBEEK)

Rue Vifquin, 2
1030 Bruxelles
02 211 34 40
<https://www.1030.be/fr/repr>

Le RePR est un service communal schaarbeekois qui vise principalement la réinsertion des détenues sorties de prison via l'appui aux démarches administratives, la recherche de formation, de logement ou encore le soutien psychologique. Le RePR propose également un **service de médiation de dettes**.



APO - SERVICE D'AIDE SOCIALE AUX JUSTICIAIBLES (CENTRE SOCIAL PROTESTANT)

Rue Cans, 12
1050 Bruxelles
02 500 10 16

<https://csp-psc.be/fr/services/aide-aux-justiciables/>

L'APO est active dans les prisons, mais propose aussi ses services après la détention, notamment : mise en ordre administrative, recherche emploi/formation, logement, soutien psychosocial, contact avec les instances judiciaires, etc.



SERVICE LAÏQUE D'AIDE AUX JUSTICIAIBLES ET AUX VICTIMES (SLAJ-V)

Avenue Ducpétiaux, 148
1060 Bruxelles
02 537 54 93

<http://www.slaj-vbruxelles.be/>

Le SLAJ-V propose une écoute, un soutien psychologique, une aide sociojuridique, ainsi qu'une offre de formations et d'activités socioculturelles aux personnes détenues, auteur-trices et présumées auteur-trices, aux personnes libérées et aux proches, ainsi qu'aux personnes **victimes d'infraction pénale**.

SERVICE COMMUNAL DE PRIMO-INCARCÉRÉS – SCAPI /LE PONT (RÉSERVÉ AUX HABITANTS DE LA COMMUNE DE MOLENBEEK)

Rue Comte de Flandre, 15
1080 Bruxelles
02 422 06 03

Le SCAPI offre un accompagnement psychosocial, ainsi qu'une aide à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet d'insertion socioprofessionnelle aux détenues et ex-détenues résidant Molenbeek. Le Pont accompagne quant à lui les personnes ayant une problématique de consommation. Le SCAPI et Le Pont travaillent main dans la main.

Passé judiciaire et addictions



L'AMBULATOIRE-FOREST

Chaussée d'Alseberg, 208
1190 Bruxelles
02 648 50 18

<https://www.ambuforest.be/>

L'Ambulatoire Forest propose un accompagnement psychosocial spécialisé aux personnes justiciables, incarcérées ou non, rencontrant des difficultés liées à la consommation d'alcool, de drogues ou de médicaments. Cet accompagnement vise en particulier la réinsertion des bénéficiaires et est assuré par un·e psychologue et/ou un·e assistant·e social·e, qui proposent une écoute, un suivi psychologique et une aide dans les démarches sociales (remise en ordre administrative, contact avec les institutions de soins, recherche de formations, etc.).

CAP-ITI

Avenue Albert, 29

1190 Bruxelles

02 538 47 90

<http://www.capiti.be/>

L'équipe de CAP-ITI assure l'accompagnement social et le soutien psychologique du public qui cumule un passé judiciaire et des addictions. La mission principale de l'équipe psychosociale est l'accompagnement des détenues usagères de produits psychotropes (drogue(s), alcool et/ou médicaments) pendant la détention et après la libération.

Recherche emploi et formation**A.P.R.E.S ASBL - APPRENTISSAGE PROFESSIONNEL, RÉINSERTION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE**

Chaussée d'Alseberg, 303

1190 Bruxelles

02 219 57 90

<https://www.apresasbl.be/>

Dans le cadre de ses activités «extra-muros», A.P.R.E.S propose un accompagnement aux personnes avec un passé judiciaire, en mettant un accent sur la réinsertion socioprofessionnelle. Cet accompagnement se concrétise notamment au travers de :

- l'orientation vers des préformations, des formations qualifiantes ou complémentaires et des formations par le travail
- l'accompagnement dans les démarches de recherche d'emploi



UNAGO ASBL

0475 39 83 78

<https://unagorecrutement.be/>

Unago est une **agence de recrutement sociale** pour personnes avec un passé judiciaire. L'asbl aide les entreprises à trouver du personnel motivé et qualifié tout en aidant les personnes ayant un passé judiciaire à se réinsérer dans la société. Concrètement, Unago assure un coaching des candidat·es en amont de la mise à l'emploi, ainsi qu'un accompagnement tout au long du contrat de travail.

Réhabilitation pénale :

AUDITORAT GÉNÉRAL DE BRUXELLES

Place Poelart, 3

1000 Bruxelles

02 508 61 26

agbr.rehab@just.fgov.be

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE DE BRUXELLES (BAJ)

Rue de la Régence, 63

1000 Bruxelles

02 519 83 05

<https://bajbruxelles.be/>

L'Auditorat général de Bruxelles et les avocats du BAJ (dans le cadre de l'aide juridique de 2^e ligne) peuvent accompagner le public justiciable dans leurs dossiers de réhabilitation pénale (faire effacer d'ancienne(s) condamnation(s) de l'extrait de casier judiciaire).

Associations actives en prison :

De nombreuses associations sont actives en prison et y assurent des activités de formation ou d'enseignement, d'aide psychosociale, de culture, de sport, en lien avec la santé ou relatives à la sortie de prison. Pour plus d'informations à ce sujet, nous renvoyons à l'[Annuaire des Associations Actives en prison membres de la CAAP](#) (Concertation des Associations Actives en prison), qui couvre l'ensemble des associations actives en Belgique francophone. L'annuaire est téléchargeable dans la rubrique « Documents » du site <https://caap.be/documents/caap>



V.

Principaux freins et leviers à la formation des personnes (ex-)détenues

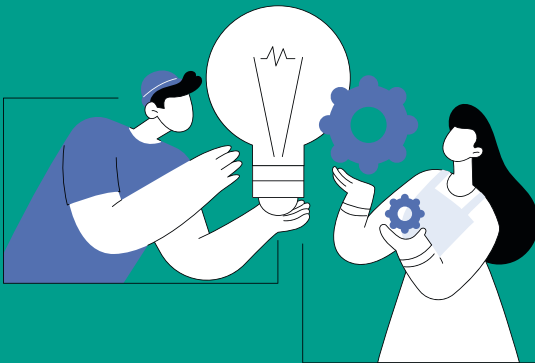
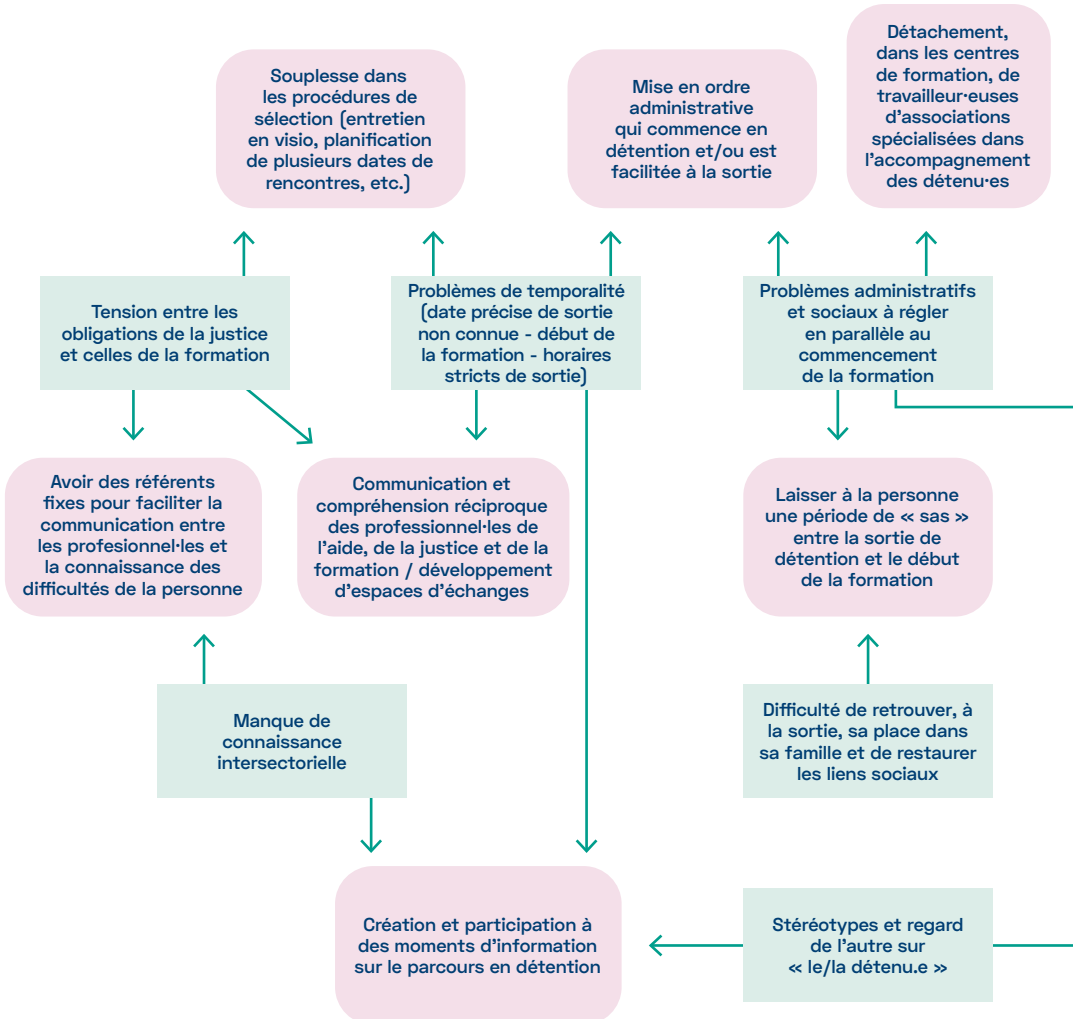


SCHÉMA DES PRINCIPAUX FREINS ET LEVIERS A LA FORMATION DES PERSONNES (EX-)DÉTENUES

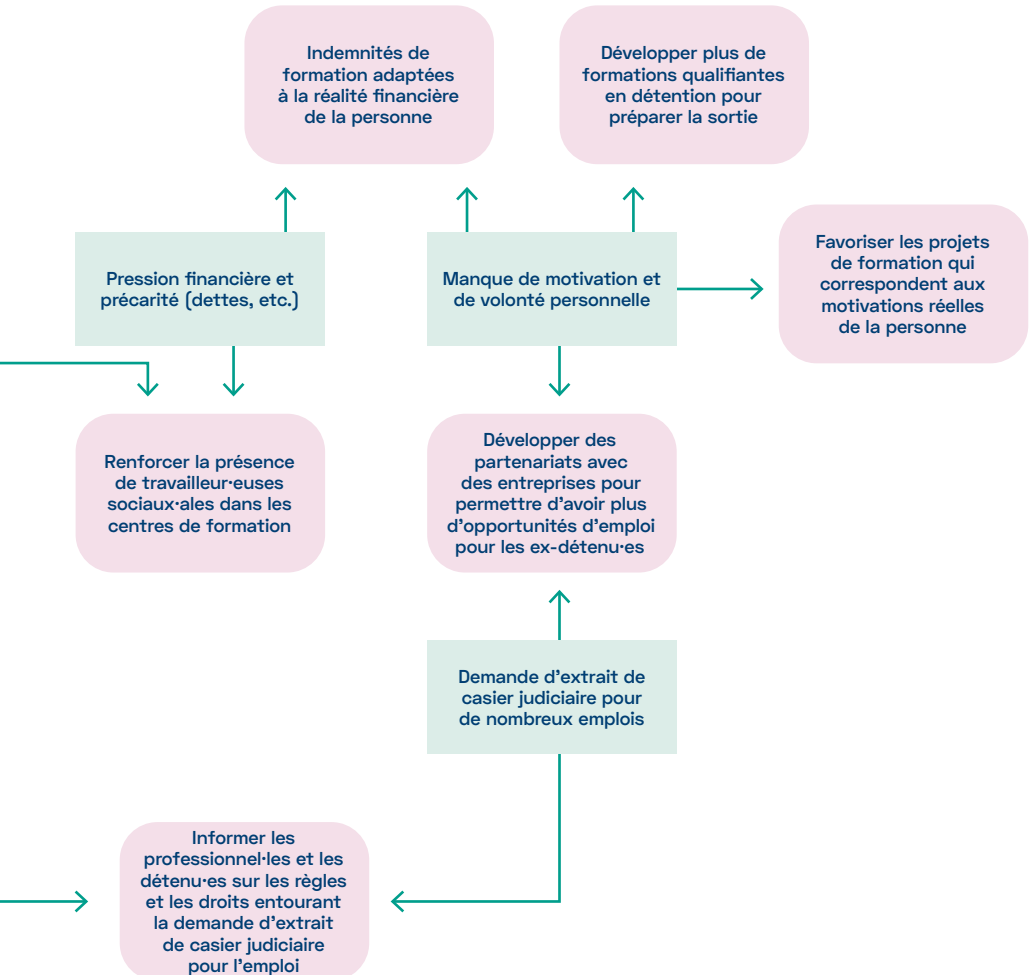
Freins

Leviers

Ce schéma concerne les formations données à l'extérieur de la prison. Il a été compilé à partir des témoignages recueillis lors du tournage du documentaire « La formation comme levier de réinsertion ? » réalisé par Colin Donner.



Retrouvez plus d'informations relatives aux freins à l'entrée en formation sur le site du Réseau RAJ : <https://www.ambuforest.be/reseau-raj/>, rubrique « Projets »/ « Etat des lieux ».



Bibliographie



- <https://www.maisonsdejustice.be/>
- <https://justice.belgium.be/>
- <https://www.unia.be/fr>
- « Inscire et accompagner des étudiants détenus ou justiciables dans les établissements de l'enseignement de promotion sociale avec des "Repères" », Centre de Coordination et de Gestion des Fonds Européens pour l'Enseignement de Promotion Sociale, mai 2018.
- « Secret professionnel. Synthèse mise à jour », Comité de vigilance en Travail Social, 2019.
- DE GREEF Vanessa et CHOME Pierre, « L'appréhension de la problématique du casier judiciaire sur le lieu de travail suite au RGPD » in : e-legal, Revue de droit et de criminologie de l'Université Libre de Bruxelles, volume n°6, mars 2022.
- VILLEE Corinne, « Secret professionnel à l'école » in : Jeunesse et Droit n°265, mai 2007.

Éditrice responsable :
Olivia P'tito – rue de Stalle, 67 à 1180 Bruxelles

Décembre 2023

